

**EN COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE**

Citation : Réclamation n°1300143 portant sur la Convention de règlement relative au VHC,  
CSCB 697 2004

Date : 2004525  
Dossier : C965349  
Greffé : Vancouver

**CAUSE PORTANT SUR LE RÈGLEMENT  
RELATIF AUX TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC (1986-1990)  
OBJET : RÉCLAMATION NUMÉRO 1300143**

Devant : M. le juge Pitfield

**Motifs du jugement**

Conseiller juridique du réclamant :  
Conseiller juridique du Fonds de la Colombie-Britannique :

S'est représenté lui-même  
William A. Ferguson

Observations reçues du Conseiller juridique du Fonds :  
Observations reçues du réclamant :

Le 11 juillet 2003  
Aucune  
Vancouver, C.-B.

[1] Le réclamant est l'exécuteur testamentaire de la succession de son épouse décédée le 5 octobre 1999. Elle avait été atteinte d'hépatite C. Le réclamant a soumis une réclamation au nom de la succession dans le cadre de la Convention de règlement relative aux transfusés infectés par le VHC à titre de représentant personnel d'une personne directement infectée. L'Administrateur a rejeté la réclamation car la procédure d'enquête avait indiqué qu'un donneur de sang de qui la personne décédée avait reçu du sang avant le début de la période visée par les recours collectifs du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 s'était avéré anti-VHC positif. L'infection ne pouvait donc pas être attribuée uniquement à une transfusion reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

[2] Le réclamant a demandé un renvoi devant un juge arbitre qui a maintenu la décision de l'Administrateur. Tel que stipulé par les modalités du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant a présenté une demande d'opposition de la confirmation de la décision du juge arbitre.

[3] Le retard à rendre cette décision en réponse à la demande du réclamant a été dû au fait que les documents portant sur la demande avaient été égarés par inadvertance à la cour. L'oubli n'a été découvert qu'au mois de mai 2004 en réponse à une demande du Conseiller juridique du Fonds.

[4] Les faits substantiels pour les fins de cette demande sont les suivants. La personne décédée a reçu dix unités de sang en janvier 1982 et une unité de sang en mars 1982 à un hôpital de la Colombie-Britannique. Un des donneurs du sang transfusé en 1982 s'est avéré anti-VHC positif le 4 décembre 2000.

[5] La personne décédée a reçu quatre unités de sang en janvier 1985 et six unités de sang en mars 1988 à un autre hôpital de la Colombie-Britannique. Un des donneurs du sang transfusé en 1988 et donc, au cours de la période visée par les recours collectifs, s'est avéré anti-VHC positif.

[6] Dans ce cas, la complication est survenue du fait de l'identification d'un donneur anti-VHC positif avant et au cours de la période visée par les recours collectifs.

[7] L'Administrateur a justifié le refus de la demande en se référant au paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Ce paragraphe prévoit un refus si la procédure d'enquête approuvée par les tribunaux dans le cadre du processus de règlement indique que le donneur était anti-VHC positif avant la période des recours collectifs.

[8] Le réclamant s'appuie sur le paragraphe 3.04(2) du Régime qui permet à une personne directement infectée de prouver une première infection due à une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, peu importe les résultats de la procédure d'enquête indiquant qu'un donneur s'était avéré anti-VHC positif avant la période visée par les recours collectifs. Le réclamant est préoccupé du fait qu'on détermine l'état d'un donneur de sang en 1982 en se référant à un test de ce donneur effectué quelque dix-huit années plus tard. La préoccupation est compréhensible. Simplement dit, il est impossible de savoir si le donneur de 1982 qui s'est avéré positif en 2000 était, en fait, anti-VHC positif en 1982 ou l'est devenu à une date ultérieure. Le sang du donneur en question a été transfusé comme sang entier. Aucun composant de sang n'a été fourni à d'autres. Le processus de retraçage des donneurs ne peut être utilisé pour retracer les antécédents d'autres receveurs du sang ou des produits de sang de ce donneur. En raison de l'exigence obligatoire du paragraphe 3.04(1) et de l'incapacité de prouver un cas d'exception en vertu du paragraphe 3.04(2), le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC peut s'appliquer inopportunément, au détriment du réclamant.

[9] Le Règlement conclu avec les défendeurs a été conçu et visait à s'appliquer à l'avantage des personnes infectées pour la première fois au cours de la période visée par les recours collectifs. Il ne visait pas à indemniser les personnes infectées à l'extérieur de la période visée par les recours collectifs. Le Règlement a été le résultat de longues négociations au nom des parties en cause. Les personnes infectées par le VHC ont été habilement représentées par un conseiller juridique, lors de ce processus. Les parties se sont entendues sur les critères qui établiraient le droit aux réclamations. La cour n'a aucune discrétion d'ignorer la Convention de règlement, même lorsque le résultat qui découle de l'application de ses modalités peut sembler inéquitable. La cour doit s'en tenir aux modalités de la Convention de règlement comme c'est le cas pour chaque membre des recours collectifs et pour chaque partie concernée par la Convention.

[10] Rien n'indique que la procédure d'enquête suivie par la Société canadienne du sang a été appliquée de façon impropre, dans le présent cas. Le donneur de 1982 a été testé en 2000 et s'est avéré positif de la manière prévue par le protocole sur la procédure d'enquête approuvée par les tribunaux conjointement avec la Convention de règlement. L'hypothèse d'une personne présentement anti-VHC positive considérée anti-VHC positive au moment de donner du sang a été acceptée par les parties en s'entendant sur le Régime à l'intention des personnes infectées par le VHC. L'hypothèse peut jouer au détriment de certaines personnes, comme dans le présent cas, tout comme elle peut également jouer à l'avantage d'autres, si elles ont reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs d'un individu qui n'a pas été infecté au moment du don, mais qui l'a été après la fin de la période et avant l'enquête de retraçage.

[11] Alors que le juge arbitre a conclu que le paragraphe 3.04(2) pourrait s'appliquer dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il ne peut pas s'appliquer. L'exception au paragraphe 3.04(2) permet à un réclamant de prouver une infection au moyen d'une transfusion de sang, nonobstant les résultats négatifs du retraçage. On ne peut l'interpréter comme étant une exception au refus obligatoire d'une demande en cas de retraçage positif d'un donneur lors d'une période antérieure à celle visée par les recours collectifs.

[12] La demande d'opposition de la confirmation de la décision du juge arbitre présentée par le réclamant doit être rejetée.

« Monsieur le juge Pitfield »